



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 70 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Cour d'appel de Paris

Décision N °2014251-0005 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS	1
Décision N °2014251-0006 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL	8
Décision N °2014251-0007 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE	12

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014259-0008 - Arrêté n °2014-00781 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.	16
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014253-0007 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-713 du 10 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC LE BALTO à BONDOUFLE.	23
Arrêté N °2014253-0008 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-714 du 10 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC STEPHANIE à CORBEIL ESSONNES	26
Arrêté N °2014253-0009 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-715 du 10 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VETIR SA à BOUSSY ST ANTOINE.	29
Arrêté N °2014253-0010 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-716 du 10 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE à ATHIS- MONS.	32
Arrêté N °2014253-0011 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-717 du 10 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE SOCIAL à COURCOURONNES.	35
Arrêté N °2014253-0012 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-718 du 10 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection KFC FRANCE à CHILLY MAZARIN.	38
Arrêté N °2014253-0013 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-719 du 10 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection BUFFALO GRILL à BALLAINVILLIERS.	41
Arrêté N °2014253-0014 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-720 du 10 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BUFFALO GRILL à CORBEIL ESSONNES	44

Arrêté N °2014253-0015 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-721 du 10
septembre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à
DOURDAN.

..... 47

Arrêté N °2014253-0016 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-722 du 10 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à EVRY.	50
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DRCL

Arrêté N °2014252-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF./ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 628 du 09 septembre 2014 mettant en demeure M. Kamel DJERROUD de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)	53
Arrêté N °2014252-0005 - Arrêté préfectoral N ° 2014- PREF./ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 629 du 09 septembre 2014 portant suspension des activités exploitées par M. Kamel DJERROUD sis 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)	58
Arrêté N °2014252-0006 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/630 du 09 septembre 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de M. Kamel DJERROUD sis 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)	63
Arrêté N °2014252-0007 - Arrêté prefectoral n °2014- PREF./ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/625 du 09 septembre 2014 mettant en demeure la société AUTO PIECES DISCOUNT de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)	68
Arrêté N °2014252-0008 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF./ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 626 du 09 septembre 2014 portant suspension des activités exploitées par la société AUTO PIECES DISCOUNT sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)	73
Arrêté N °2014252-0009 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/627 du 09 septembre 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de la société AUTO PIECES DISCOUNT sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)	78
Arrêté N °2014255-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCLBEPAFI/ SSPILL/637 du 12 septembre 2014 mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées RN 445 à FLEURY- MÉROGIS	83
Arrêté N °2014255-0002 - Arêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCLBEPAFI/ SSPILL/638 du 12 septembre 2014 mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de respecter l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'arrêté préfectoral n ° 96.2733 du 18 juin 1996 pour son établissement situé à FLEURY- MÉROGIS	88
Arrêté N °2014259-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/650 du 16 septembre 2014 mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter pour la station service Relais de Chantereine située à BRIIS- SOUS- FORGES les dispositions de divers arrêtés ministériels	93
Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2014255-0006 - Arrête n ° 289/14/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 12 septembre 2014 portant homologation d'un circuit automobile "Espace Plus" sis à Ollainville	97

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Décision N °2014245-0005 - Décision tarifaire N °1902 portant fixation de la

Décision N °2014245-0006 - Décision tarifaire N °1904 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LE CLOS DE THORIGNY - COURCOURONNES - 910019470	112
Décision N °2014177-0084 - Décision tarifaire n ° 397 portant fixation du prix de journée 2014 de l'IME Notre Ecole	116
Décision N °2014177-0085 - Décision tarifaire n ° 402 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SESSAD Les Pitchounets	120
Décision N °2014177-0086 - Décision tarifaire n °421 portant fixation du prix de journée 2014 de l'IME La Guillemaine	125
Décision N °2014177-0087 - Décision tarifaire n ° 428 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SESSAD La Chalouette	129
Décision N °2014177-0088 - Décision tarifaire n ° 407 portant fixation du prix de journée 2014 de l'IME La Feuilleraie	134
Décision N °2014177-0089 - Décision tarifaire n °429 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SEEAD	138
Décision N °2014182-0060 - Décision tarifaire n °482 portant modification du prix de journée 2014 du CRP Gabriel et Charlotte Malletterre	143
Décision N °2014182-0061 - Décision tarifaire n ° 462 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 du SESSAD APF Evry	147
Décision N °2014182-0062 - Décision tarifaire n ° 473 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SESSAD APF Orsay	152
Décision N °2014182-0063 - Décision tarifaire n ° 668 portant modification du prix de journée 2014 de l'EEP Les Tout- Petits	157
Décision N °2014182-0064 - Décision tarifaire n ° 691 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSAD Les Tout- Petits	161
Décision N °2014184-0021 - Décision tarifaire n ° 706 portant modification du prix de journée 2014 de la MAS Dassault	166
Décision N °2014184-0022 - Décision tarifaire n ° 747 portant fixation pour 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association Les Jours Heureux	170
Décision N °2014184-0023 - Décision tarifaire n ° 761 portant modification du prix de journée 2014 de la MAS Les Tout- Petits	174
Décision N °2014188-0028 - Décision tarifaire n °827 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SESSAD APF	178
Décision N °2014188-0029 - Décision tarifaire n ° 815 portant fixation du prix de journée 2014 de l'IEM Le Petit Tremblay	183
Décision N °2014188-0030 - Décision tarifaire n °841 portant fixation du forfait global de soins 2014 du SAMSAH	187
Décision N °2014188-0031 - Décision tarifaire n ° 861 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de L'ADAPT	190
Décision N °2014188-0032 - Décision tarifaire n ° 874 portant fixation pour 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'UGECAM IDF	195

Décision N °2014190-0016 - décision tarifaire n ° 948 portant fixation du prix de journée 2014 de la MAS ADEP	198
Décision N °2014190-0017 - Décision tarifaire n ° 804 portant fixation pour 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CESAP	202
Décision N °2014190-0018 - Décision tarifaire n °721 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'Equipe Mobile d'Accompagnement EMA 91	207
Décision N °2014190-0019 - Décision tarifaire n °926 portant fixation du prix de journée 2014 de la MAS Le Ponant	212
Décision N °2014191-0005 - Décision tarifaire n ° 986 portant fixation du prix de journée 2014 de la MAS La Chalouette	216
Décision N °2014191-0006 - Décision tarifaire n °964 portant fixation du prix de journée 2014 de la MAS La Beauceraie	220
Décision N °2014191-0007 - Décision tarifaire n ° 959 portant modification du prix de journée 2014 du CRP Jean Moulin	224

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2014259-0001 - Arrêté de renouvellement des membres du CMCR	228
-----------------------------------------------------------------------------	-----

Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative

Arrêté N °2014255-0003 - Arrêté n ° 2014- DDCS-91-69 du 12 septembre 2014, portant attribution d'agrément à l'association sportive "ARTS ET SPORTS A VILLEBON"	233
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014240-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile- de- France	236
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2014260-0002 - Décision du directeur régional de la DIRECCTE Ile de France pour délégation permanente aux directeurs régionaux adjoints responsables des unités territoriales franciliennes sur la désignation des agents formant les unités de contrôles	240
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014251-0005

**signé par
le premier président de la cour d'appel de Paris**

le 08 Septembre 2014

75 - Cour d'appel de Paris

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU FONCTIONNEMENT DU
POLE CHORUS



Paris, le 8 septembre 2014

DÉCISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : La première présidente et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Chantal Arens

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101, programme 0310) : **8 Septembre 2014**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
ATTALI	Alexandre	Contractuel	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

DIETZ	Florence	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V à compter du 01/09/2014	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KAOUDJI	Nicole	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 17/03/2014	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUBOU	Nadia	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
CHALAL	Dalila	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SAID AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif stagiaire	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUJOUANNET	Ingrid	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
BEAUGRAND	Emeline	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Natifa	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

FIRROLONI	Anthony	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HIPEAU-PARVILLER	Leslie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LUTARD	Emilie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MENDRYTZKI	Marjorie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
RINTO	Gaëlle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
TRAN-DU-PHUOC	Jean-Philippe	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014251-0006

**signé par
le premier président de la cour d'appel de Paris**

le 08 Septembre 2014

75 - Cour d'appel de Paris

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU FONCTIONNEMENT DU
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL



Paris, le 8 septembre 2014

CA/FF/130
ADN/14.09.1210

DECISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1^{er} vice-présidente adjointe au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire SCHMITT, vice-président placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Lionel Frot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, coordonnatrice du bureau de la gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme et Mme Elodie Beaudeau, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, Mme Virginie Boudey, Mme Sabine Bergé-Guinand et M. Vincent Loumagne, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du pôle ressources et programmation ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à M. Stéphane Le Joly, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;

- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de Mme Claire Horeau, la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, adjointe au chef de Pôle Chorus et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, adjoint au chef de Pôle Chorus pour les frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 12 : La première présidente et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Chantal Arens



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014251-0007

**signé par
le premier président de la cour d'appel de Paris**

le 08 Septembre 2014

75 - Cour d'appel de Paris

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION
DES ETATS RECAPITULATIFS DES
FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS
AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION
DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS
DE JUSTICE



COUR D'APPEL DE PARIS

LE PREMIER PRÉSIDENT
LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Paris, le 8 septembre 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS
DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE
D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Chantal Arens

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice : 2 septembre 2014

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire suppléant		Adresse structurelle dédiée
		Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	
PARIS	TGI BOBIGNY	MARLOT Angeline	GEC	LESTRADE Françoise	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	JUVIGNY Justine	GEC	FERRAND Pauline	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS		--	MOUTTE Nathalie	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	DG	FLOCH Sophie	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	ANCESCHI Charlotte	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	RAYNAUD Danièle	DG	GERNIGON Nicole	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI MELUN		--	BENMOUFFOK Djelloul	SA	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	DG	COURTILLAT Fabienne	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	FRANCISCO Delphine	SA	fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	GUILLOTEAU Odile	GEC	LEBAS Evelyne	B	fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	DOLAIN Jacques	B	THEJEDOR Thomas	B	fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	FOLLEAT Florence	GEC	LEGRAS Annette	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0008

**signé par
le Préfet de Police**

le 16 Septembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00781 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00781
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 par lequel M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrêté N°2014259-0008 - 18/09/2014

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis

WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence GOLA-DE MONCHY, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des politiques sociales ;

- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, capitaine de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Corinne

PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Édith RAFFIN secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, et M. Arnaud BOCHENEK, attachés d'administration de l'État, adjoints au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'État, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'État, et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service, et, pour les états de service, par M. Jonathan PHILIBERT, secrétaire administratif de classe normale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Magali LUCAS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme

Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

Article 11

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOLA-de MONCHY, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril VICENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attachés d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du logement ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier LOUESDON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du

département des formations, chef des formations cadets de la République et des adjoints de sécurité, Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques, M. Jean-Marie DE SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention, M. Guillaume JUTARD, capitaine de police, chef de la division des formations généralistes et informatiques ;

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation et M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division information et documentation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division administrative et financière, Mme Nicole FILLIATRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif, Mme Sylvie ALBUCHER, secrétaire administratif de classe normale, chef de l'unité des stages conventionnés et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 SEP. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014253-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-713 du
10 septembre 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection TABAC LE
BALTO à BONDOUFLE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 713 du 10 septembre 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE BALTO 31, rue Charles de Gaulle BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame CHENG représentant TABAC LE BALTO ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0383 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Madame CHENG Gérante est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures** sur le site suivant :
TABAC LE BALTO 31, rue Charles de Gaulle BONDOUFLE

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame CHENG , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

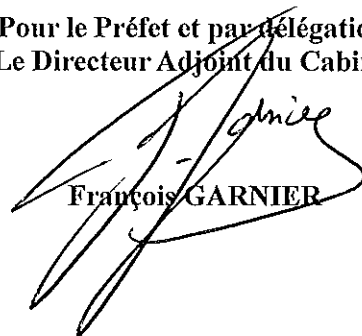
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégalion,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014253-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-714 du
10 septembre 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SNC STEPHANIE
à CORBEIL ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 714 du 10 septembre 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC STEPHANIE 37, rue Paris CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame XIAO** représentant SNC STEPHANIE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 juillet 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0389 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Madame XIAO Gérante est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **7 caméras intérieures** sur le site suivant :
SNC STEPHANIE 37, rue Paris CORBEIL-ESSONNES

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame XIAO , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

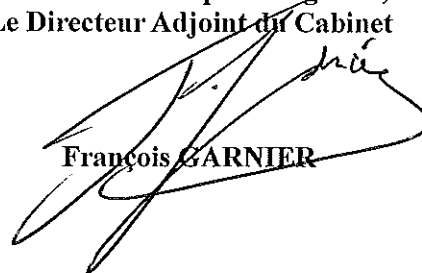
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014253-0009

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-715 du
10 septembre 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection VETIR SA à
BOUSSY ST ANTOINE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 715 du 10 septembre 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VETIR SA Centre Commercial du Val d'Yerres BOUSSY ST ANTOINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **BESSING** représentant VETIR SA ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juillet 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0390 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur BESSING Directeur est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** sur le site suivant :
VETIR SA Centre Commercial du Val d'Yerres BOUSSY ST ANTOINE

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur BESSING , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

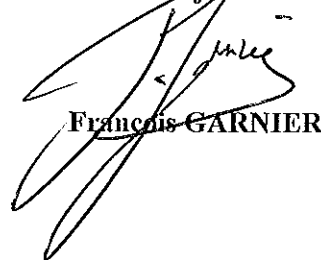
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014253-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-716 du
10 septembre 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SELARL
PHARMACIE DE LA MAIRIE à ATHIS-
MONS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 716 du 10 septembre 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE 16, rue Valentin Conrart ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Christophe RODDE** représentant SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juillet 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-407 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Christophe RODDE Pharmacien titulaire est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant : SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE 16, rue Valentin Conrart ATHIS-MONS.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe RODDE , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

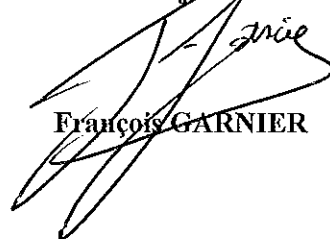
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014253-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-717 du
10 septembre 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CENTRE
SOCIAL à COURCOURONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 717 du 10 septembre 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE SOCIAL Avenue de l'Orme à Martin COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane BEAUDET représentant CENTRE SOCIAL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0466 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Stéphane BEAUDET Maire de Courcouronnes est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** sur le site suivant :

CENTRE SOCIAL Avenue de l'Orme à Martin COURCOURONNES.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Stéphane BEAUDET , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014253-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-718 du
10 septembre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection KFC FRANCE à
CHILLY MAZARIN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 718 du 10 septembre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
KFC FRANCE à CHILLY MAZARIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-612 du 26 juin 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : KFC FRANCE CHILLY MAZARIN.

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal SAINT JEAN Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0377 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Pascal SAINT JEAN est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :
KFC FRANCE CHILLY MAZARIN

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur :

**Ajout de 2 caméra intérieures et 3 caméras extérieures
portant le nombre total de caméras du système à 9.**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-612 du 26 juin 2014 demeure applicable,
notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur Pascal SAINT JEAN responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

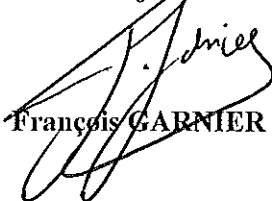
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014253-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-719 du
10 septembre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection BUFFALO
GRILL à BALLAINVILLIERS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 719 du 10 septembre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
BUFFALO GRILL à BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-158 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BUFFALO GRILL à BALLAINVILLIERS.

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Gilles DOUILLARD Président du Directoire**, dossier enregistré sous le numéro **2014-0404** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Gilles DOUILLARD est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :
BUFFALO GRILL BALLAINVILLIERS

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur :

Retrait de 1 caméra intérieure et ajout de 1 caméra extérieure portant le nombre total de caméras du système à 7.

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-158 du 14 août 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur Gilles DOUILLARD responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Service Informatique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014253-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-720 du
10 septembre 2014 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection BUFFALO
GRILL à CORBEIL ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 720 du 10 septembre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BUFFALO GRILL CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-039 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BUFFALO GRILL CORBEIL ESSONNES,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par

Monsieur Gilles DOUILLARD, Président du Directoire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0406 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : BUFFALO GRILL, 3, 5, avenue du 8 mai 1945, CORBEIL ESSONNES comporte 4 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-039 du 17 février 2009 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens .

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Gilles DOUILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Service Informatique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014253-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-721 du
10 septembre 2014 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection BNP
PARIBAS à DOURDAN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 721 du 10 septembre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS DOURDAN**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-830 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS DOURDAN,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur le Responsable du Service Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0402 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 9 septembre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : BNP PARIBAS, 60, rue de Chartres ,DOURDAN comporte 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-830 du 18 décembre 2009 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents, prévention d'actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014253-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-722 du
10 septembre 2014 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection BNP
PARIBAS à EVRY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 722 du 10 septembre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR 831 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS EVRY,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur le Responsable du Service Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0403 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014.

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : BNP PARIBAS, 1, rue des Mazières, EVRY comporte 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-DCSIPC-BSISR 831 du 18 décembre 2009 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents, prévention d'actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014252-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF./ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 628 du 09 septembre 2014
mettant en demeure M. Kamel DJERROUD de
régulariser sa situation administrative pour son
installation sise 6-10 chemin du Moulin par le
Bas à CHAMPLAN (91160)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014-PREF./DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 628 du 09 septembre 2014
mettant en demeure M. Kamel DJERROUD de régulariser sa situation administrative
pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2014 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 mars 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 3 juillet 2014 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 20 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site d'un stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) estimé à plus de 100 m³,

CONSIDERANT qu'un tel stockage est susceptible de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

- n° 2711 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.

CONSIDERANT que l'installation exploitée par M. Kamel DJERROUD sur le site sis 6-10 chemin du moulin par le bas sur la commune de CHAMPLAN, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mars 2014 relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées, est exploitée sans déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Kamel DJERROUD de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Kamel DJERROUD exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sise 6-10, chemin du Moulin par le Bas, sur la commune de CHAMPLAN (91160), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution de tels dossiers (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, M.Kamel DJERROUD,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Champlan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014252-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral N ° 2014- PREF./ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 629 du 09 septembre 2014
portant suspension des activités exploitées par
M. Kamel DJERROUD sis 6-10 chemin du
Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 629 du 09 septembre 2014
portant suspension des activités exploitées par M. Kamel DJERROUD
sis 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 09 septembre 2014 mettant en demeure M. Kamel DJERROUD de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2014 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 mars 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 3 juillet 2014 susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de M. Kamel DJERROUD est exploitée sans déclaration nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 09 septembre 2014 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment la gestion inappropriée des déchets d'équipements électriques et électroniques potentiellement dangereux,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de M. Kamel DJERROUD et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 09 septembre 2014 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 09 septembre 2014 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

M Kamel DJERROUD prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, M. Kamel DJERROUD,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Champlan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014252-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/630 du 09 septembre 2014
portant mesures conservatoires dans l'attente
de la régularisation administrative de M.
Kamel DJERROUD sis 6-10 chemin du
Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/630 du 09 septembre 2014
portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
de M. Kamel DJERROUD
sis 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 09 septembre 2014 mettant en demeure M.Kamel DJERROUD de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2014 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 mars 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 3 juillet 2014 susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de M. Kamel DJERROUD est exploitée sans déclaration nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 09 septembre 2014 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite des activités de M. Kamel DJERROUD, en situation irrégulière, notamment la gestion inappropriée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) potentiellement dangereux,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de M. Kamel DJERROUD et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 09 septembre 2014 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 09 septembre 2014 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté.

M. Kamel DJERROUD prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de respecter la prescription suivante conformément à l'article L.171-7 2^{ème} alinéa du code de l'environnement :

- Nettoyer le site par l'élimination de l'ensemble des DEEE présents sur le site dans des filières dument autorisées à la prendre en charge

Le délai pour respecter cette mesure est de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

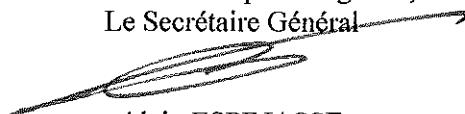
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, M. Kamel DJERROUD,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Champlan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014252-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014- PREF./ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/625 du 09 septembre 2014
mettant en demeure la société AUTO PIECES
DISCOUNT de régulariser sa situation
administrative pour son installation sise 6-10
chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN
(91160)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014-PREF./DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 09 septembre 2014
mettant en demeure la société AUTO PIECES DISCOUNT de régulariser sa situation administrative
pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2014 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 mars 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 3 juillet 2014 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 20 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site :

- d'un stockage de véhicules supposés hors d'usage sur une surface estimée à plus de 100 m², un tel stockage est susceptible de relever du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées,

- d'un stockage de pièces présentes dans le bâtiment servant d'atelier de dépollution et de magasin, montrant ainsi que la société PIECES AUTO DISCOUNT assure des activités de dépollution et de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

- **2712-1-b (E)** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m² et inférieure à 30 000 m².

CONSIDERANT que l'installation exploitée par la société AUTO PIECES DISCOUNT sur le site sis 6-10 chemin du moulin par le bas sur la commune de CHAMPLAN, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mars 2014 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées, est exploitée sans enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'installation exploitée par la société AUTO PIECES DISCOUNT sur le site sis 6-10 chemin du moulin par le bas sur la commune de CHAMPLAN, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mars 2014 est soumise à un agrément préfectoral est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUTO PIECES DISCOUNT de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AUTO PIECES DISCOUNT localisée au 6-10, chemin du Moulin par le Bas, sur la commune de CHAMPLAN (91160), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément conformément à l'article R.543-155 de ce même code,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution de tels dossiers (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société AUTO PIECES DISCOUNT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Champlan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014252-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014- PREF./ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 626 du 09 septembre 2014
portant suspension des activités exploitées par
la société AUTO PIECES DISCOUNT sise
6-10 chemin du Moulin par le Bas à
CHAMPLAN (91160)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2014-PREF./DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 626 du 09 septembre 2014
portant suspension des activités exploitées par la société AUTO PIECES DISCOUNT
sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 09 septembre 2014 mettant en demeure la société AUTO PIECES DISCOUNT de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2014 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 mars 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 3 juillet 2014 susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de la société AUTO PIECES DISCOUNT sont exploitées sans enregistrement et agrément préfectoral nécessaires et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 09 septembre 2014 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des eaux et des sols dû :

- à la présence dans l'atelier de réparation/dépollution d'huiles usagées stockées dans des fûts sans rétention, de pneumatiques, de moteurs et diverses pièces automobiles,
- aux zones de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution ou d'expertise par les assureurs qui ne sont pas équipées d'une dalle étanche reliée à un décanteur et un épurateur-dégraisseur,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la société AUTO PIECES DISCOUNT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 09 septembre 2014 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 09 septembre 2014 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société AUTO PIECES DISCOUNT prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement , l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société AUTO PIECES DISCOUNT,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Champlan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014252-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/627 du 09 septembre 2014
portant mesures conservatoires dans l'attente
de la régularisation administrative de la société
AUTO PIECES DISCOUNT sise 6-10 chemin
du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 09 septembre 2014
portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
de la société AUTO PIECES DISCOUNT
sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 09 septembre 2014 mettant en demeure la société AUTO PIECES DISCOUNT de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2014 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 mars 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 3 juillet 2014 susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de la société AUTO PIECES DISCOUNT est exploitée sans enregistrement et agrément préfectoral nécessaires et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 09 septembre 2014 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT que les zones de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution ou d'expertise par les assureurs ne sont pas équipées d'une dalle étanche reliée à un décanteur et un épurateur-dégraisseur,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société AUTO PIECES DISCOUNT, en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des eaux et des sols dû :

- à la présence dans l'atelier de réparation/dépollution d'huiles usagées stockées dans des fûts sans rétention, de pneumatiques, de moteurs et diverses pièces automobiles,
- aux zones de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution ou d'expertise par les assureurs qui ne sont pas équipées d'une dalle étanche reliée à un décanteur et un épurateur-dégraisseur,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la société AUTO PIECES DISCOUNT, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 09 septembre 2014 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 09 septembre 2014 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté.

La société AUTO PIECES DISCOUNT prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article L.171-7 2^{ème} alinéa du code de l'environnement :

- procéder au nettoyage du site par l'élimination de l'ensemble des déchets et produits présents sur le site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge,
- procéder à la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols au droit de la zone de stockage de VHU en attente de dépollution et autour du regard de l'évacuation des eaux pluviales.

Le délai pour respecter ces mesures est de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société AUTO PIECES DISCOUNT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Champlan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014255-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/
DRCLBEPAFI/ SSPILL/637 du 12 septembre
2014 mettant en demeure la société BOLLIG
ET KEMPER FRANCE de régulariser sa
situation administrative pour ses installations
localisées RN 445 à FLEURY- MÉROGIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCLBEPAFI/SSPILL/637 du 12 septembre 2014
mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de régulariser sa situation
administrative pour ses installations localisées RN 445 à FLEURY-MÉROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 (autorisation), L.512-7 (enregistrement), L.512-8 (déclaration) et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE dont le siège social est à FLEURY-MÉROGIS, RN 445 à exploiter à la même adresse, les activités suivantes :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| - dépôt de liquide inflammables
(capacité équivalente : 290 m ³) | N° 253 (A avec BA) |
| - application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc...
(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j) | N° 2940 2 a (A avec BA) |
| - stockage et emploi de solides facilement inflammables
* nitrocelluloses (chips) : 300 kg,
* poudre d'aluminium dans liquides inflammables de
2ème catégorie : 4 tonnes, | N°1450 2a (A avec BA) |
| - broyage, mélange de produits organiques
(Puissance totale = 1 400 KW) | N°2260 1 (A) |
| - procédés de chauffage par fluide caloporteur
des corps organiques combustibles
(Volume 1 200 l) | N°2915 2 (D) |
| - installation de combustion | N°2910 A 2 (D) |

1/4

* fioul domestique : P = 1,050 MW	
* gaz : P = 5,1 MW	
- stockage aérien et distribution de GCL	N°211 B (D)
* butane : V = 47 m ³	
* propane : V = 2 m ³	
- appareils contenant des PCB	N°1180 1(D)
(appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)	
- installation de réfrigération ou compression	N°2920-2-b (D)
* compression P = 175 KW	
* réfrigération P = 176 KW	
- stockage et emploi de peroxydes organiques catégorie 3	N°1212-5-b (D)
stabilité 3 hydroperoxyde de cumène : 1,5 T	
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables	N°1433-3 (D)
- installation de distribution de liquides inflammables	N°1434-1-b (D)
(débit équivalent : 17 m ³ /h)	
- atelier de charge d'accumulateurs	N°2925 (D)
(puissance = 61 KW)	
- entrepôt de matières combustibles	N° 1510 Non Classé
(noir de carbone : 4 T)	

VU le récépissé de cessation d'activités en date du 20 janvier 2005 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'arrêt de l'exploitation de l'activité relevant de la rubrique n°1212.5 b (installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI.3/BE/0059 du 30 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation de ses activités exploitées à FLEURY-MEROGIS, RN 445,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-157 en date du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation à FLEURY-MEROGIS, RN 445, de l'activité suivante :

- n° 2921-1b (D avec BA) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé
- 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 140 KW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0070 délivré le 30 décembre 2010 à la société BOLLIG et KEMPER FRANCE, dont le siège social est situé L.F. Fichez – FLEURY-MEROGIS cedex, (91704) pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0059 du 27 avril 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et à l'installation de stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés à la société BOLLIG & KEMPER située à FLEURY-MEROGIS (91704), Avenue du Dr Louis F. Fichez.

VU le récépissé de déclaration n° 2011-36 en date du 9 septembre 2011 délivré à la société BOLLIG & KEMPER dont le siège social est situé avenue du Dr Louis.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS pour l'exploitation de l'activité suivante :

- 2565.3 (DC) revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1er juillet 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1er juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante 1433 (Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables) sous le régime de la déclaration,

CONSIDERANT l'augmentation de l'activité exercée sur le site, cette activité est maintenant soumise au régime de l'autorisation,

CONSIDERANT que la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE exploite une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1433 de la nomenclature des installations classées sans avoir obtenu au préalable les autorisations préfectorales requises en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BOLLIG ET KEMPER FRANCE, dont le siège social est situé rue du Docteur L.F Fichez à FLEURY-MEROGIS (91704), exploitant une installation de fabrication de peinture localisée RN 445 à FLEURY-MÉROGIS (91700), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement,

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours


Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014255-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/
DRCLBEPAFI/ SSPILL/638 du 12 septembre
2014 mettant en demeure la société BOLLIG
ET KEMPER FRANCE de respecter l'article
27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et
l'arrêté préfectoral n ° 96.2733 du 18 juin 1996
pour son établissement situé à FLEURY-
MÉROGIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCLBEPAFI/SSPILL/638 du 12 septembre 2014
mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de respecter l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 pour son établissement situé à FLEURY-MÉROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE dont le siège social est à FLEURY-MÉROGIS, RN 445 à exploiter à la même adresse, les activités suivantes :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| - <i>dépôt de liquide inflammables</i>
<i>(capacité équivalente : 290 m³)</i> | N° 253 (A avec BA) |
| - <i>application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc...</i>
<i>(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j)</i> | N° 2940 2 a (A avec BA) |
| - <i>stockage et emploi de solides facilement inflammables</i>
<i>* nitrocelluloses (chips) : 300 kg,</i>
<i>* poudre d'aluminium dans liquides inflammables de</i>
<i>2ème catégorie : 4 tonnes,</i> | N°1450 2a (A avec BA) |

- broyage, mélange de produits organiques (Puissance totale = 1 400 KW)	N°2260 1 (A)
- procédés de chauffage par fluide caloporteur des corps organiques combustibles (Volume 1 200 l)	N°2915 2 (D)
- installation de combustion * fioul domestique : P = 1,050 MW * gaz : P = 5,1 MW	N°2910 A 2 (D)
- stockage aérien et distribution de GCL * butane : V = 47 m ³ * propane : V = 2 m ³	N°211 B (D)
- appareils contenant des PCB (appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)	N°1180 1(D)
- installation de réfrigération ou compression * compression P = 175 KW * réfrigération P = 176 KW	N°2920-2-b (D)
- stockage et emploi de peroxydes organiques catégorie 3 stabilité 3 hydroperoxyde de cumène : 1,5 T	N°1212-5-b (D)
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables	N°1433-3 (D)
- installation de distribution de liquides inflammables (débit équivalent : 17 m ³ /h)	N°1434-1-b (D)
- atelier de charge d'accumulateurs (puissance = 61 KW)	N°2925 (D)
- entrepôt de matières combustibles (noir de carbone : 4 T)	N° 1510 Non Classé

VU le récépissé de cessation d'activités en date du 20 janvier 2005 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'arrêt de l'exploitation de l'activité relevant de la rubrique n°1212.5 b (installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI.3/BE/0059 du 30 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation de ses activités exploitées à FLEURY-MEROGIS, RN 445,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-157 en date du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation à FLEURY-MEROGIS, RN 445, de l'activité suivante :

- n° 2921-1b (D avec BA) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé
- 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 140 KW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0070 délivré le 30 décembre 2010 à la société BOLLIG et KEMPER FRANCE, dont le siège social est situé L.F. Fichez – FLEURY-MEROGIS cedex, (91704) pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0059 du 27 avril 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et à l'installation de stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés à la société BOLLIG & KEMPER située à FLEURY-MEROGIS (91704), Avenue du Dr Louis F. Fichez.

VU le récépissé de déclaration n° 2011-36 en date du 9 septembre 2011 délivré à la société BOLLIG & KEMPER dont le siège social est situé avenue du Dr Louis.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS pour l'exploitation de l'activité suivante :

- 2565.3 (DC) revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1er juillet 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1er juillet 2014, l'inspecteur a constaté que les concentrations en COVnm dans les rejets atmosphériques du site sont supérieures à la valeur réglementaire imposées par le 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT qu'un incident s'est produit sur le poste de pesée et qu'une quantité importante de solvant a été déversée sur le sol ,

CONSIDERANT que par ailleurs il a été constaté que plusieurs fûts contenant des solvants situés au niveau du stockage « bases de teintage » ainsi que des dilueurs, sont ouverts,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de respecter l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.2733 du 18 juin 1996, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BOLLIG ET KEMPER FRANCE, dont le siège social et l'installation sont situés rue du Docteur L.F Fichez à FLEURY-MEROGIS (91704), exploitant une installation de fabrication de peinture sise RN 445 à FLEURY-MÉROGIS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en respectant la valeur limite réglementaire en concentration en COVnm dans les rejets atmosphériques du site,
- le 13° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.2733 du 18 juin 1996, en prenant les dispositions nécessaires pour éviter des déversements accidentels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et du sol,
- le 3° de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en prenant les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014259-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/650 du 16 septembre 2014
mettant en demeure la société TOTAL
MARKETING SERVICES de respecter pour
la station service Relais de Chantereine située
à BRIIS- SOUS- FORGES les dispositions de
divers arrêtés ministériels



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/650 du 16 septembre 2014
mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter
pour la station service Relais de Chantereine située à BRIIS-SOUS-FORGES
les dispositions de divers arrêtés ministériels**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 951188 du 31 mars 1995 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, à exploiter des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la station service Relais de Chantereine sise Autoroute A10 - 91640 BRIIS-SOUS-FORGES,

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n° PREF.DRIEE.2014-0013 du 12 mars 2014 prenant acte du changement de dénomination de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, 92800 PUTEAUX, en TOTAL MARKETING SERVICES,

VU le courrier préfectoral du 26 avril 2011 réactualisant la situation administrative comme suit :

- n° 1435-1 (A avec BA) : station-service - $V_{eq} = 8\,200\text{ m}^3$

- n° 1432-2b (DC) : stockage en réservoirs double enveloppe enterrés de liquides inflammables comme suit :

- 1 cuve 100 m³ de GO,
- 4 cuves compartimentées de 100 m³ :
 - 1 cuve contenant 60 m³ de SP95 et 40 m³ de SP95
 - 1 cuve contenant 60 m³ de SP98 et 40 m³ de GO
 - 1 cuve contenant 60 m³ de GO et 40 m³ de SP95
 - 1 cuve contenant 40 m³ de GO et 60 m³ de GO+
- 1 cuve compartimentée de 50 m³ contenant 20 m³ de SP95, 20 m³ de GO+ et 10 m³ de FOD
- 1 cuve de 7,5 m³ de FOD

soit un volume équivalent de 78,3 m³

- n° 1412-2b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés – 1 réservoir aérien de 30 tonnes

- n° 1414-3 (DC) : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) avec des gaz inflammables liquéfiés – 2 postes de distribution,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 août 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 17 juillet 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 juillet 2014, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de prévention dans un délai de deux ans après la réalisation de l'analyse du risque foudre, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT également que la cuve GPL n'est pas protégée par un système d'arrosage raccordé, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 4.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, 92800 PUTEAUX, exploitant la station service Relais de Chantereine sise Autoroute A10 - 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les dispositions de l'article 4.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société TOTAL MARKETING SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014255-0006

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 12 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 289/14/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG
du 12 septembre 2014 portant homologation
d'un circuit automobile "Espace Plus" sis à
Ollainville



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

N° 283 /14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 12 SEPT 2014
portant homologation d'un circuit automobile
«Espace Plus »
sis à Ollainville

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-21 et R 331-35 à R 331-45, ainsi que l'article A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

Vu le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de M. Ghyslain CHATEL en qualité de Sous-Préfet d'Etampes,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2013 par les gérants du circuit M. Jérôme JOUBERT et M. André FIGUET, en vue d'obtenir l'homologation du circuit Espace Plus situé domaine de Couard – route de Couard - 91460 MARCOUSSIS,

Vu les avis émis par les services consultés sur la demande,

Vu les avis émis par la commune d'Ollainville et de Marcoussis,

Vu l'avis relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, établi par la direction départementale des territoires,

Vu le rapport de visite du 8 octobre 2013 de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A),

Vu le procès verbal de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R) émis à l'issue de la visite sur place le 16 juillet 2014 (annexe1),

Considérant que les résultats des études de bruit réalisées par l'exploitant du circuit le 23 novembre 2012 et les 13 et 14 avril 2013, démontrent que la construction d'un mur anti-bruit permettrait de préserver la tranquillité du voisinage,

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé sur ces études,

Considérant que la mise en place par le gestionnaire d'un ensemble d'équipements de mesure et de contrôle des niveaux sonores en continu de l'activité du circuit, permet une modulation en temps réel de l'activité et du bruit généré,

Considérant que l'environnement est de faible densité autour du circuit : présence d'un centre équestre situé à proximité immédiate et d'une ferme située à plus grande distance,

Considérant que les nuisances causées par les visiteurs dans la traversée de Marcoussis, qui bien que ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant du circuit Espace Plus, sont atténuées par la décision de celui-ci de n'autoriser la venue des voitures utilisant le circuit uniquement si celles ci sont transportées par camion ou sur remorque plateau,

Considérant que la réduction des amplitudes horaires et du calendrier d'utilisation du circuit mentionnés dans la notice de tranquillité publique sont de nature à limiter les nuisances sonores,

Considérant que l'activité du circuit Espace Plus n'est pas strictement identique à l'activité d'un 2ème circuit situé à proximité immédiate,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : le circuit Espace Plus situé sur la commune d'Offainville (91), tel qu'il est décrit au plan de masse (annexe 1b) et au plan complémentaire (annexe 2), est homologué pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le circuit est homologué pour une pratique de l'automobile dans le cadre de l'organisation de démonstrations, essais ou entraînements organisés dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles est limitée conformément au plan de l'exploitant annexé (annexe 3) et ne devra en aucun cas dépasser 130 km/h ;
- le chronométrage est interdit ;
- aucune des manifestations organisées sur le circuit ne peut avoir un caractère de compétition ;
- le nombre maximum de véhicules automobiles autorisés à circuler simultanément sur le circuit est de :
 - 8 véhicules GT de tourisme
 - ou 8 véhicules de tourisme
 - ou 6 véhicules monoplaces et Bi-place course de moins de 1,6L
- il n'est pas permis de donner simultanément un départ à plus de deux véhicules.

ARTICLE 3 : le propriétaire du circuit et son exploitant veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la F.F.S.A, en particulier en ce qui concerne la protection du public et des participants. La délimitation des zones publiques devra être conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 1b).

ARTICLE 4 : L'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- horaire d'ouverture du site : 8h à 19h
- les jours et horaires d'utilisation du circuit sont les suivants :
 - du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h
 - les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le niveau sonore des véhicules ne devra pas être supérieur à 95 db. En cas de dépassement, l'exploitant interdira l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
- La présence sur site de l'exploitant ou de son représentant est obligatoire durant les périodes d'exploitation de la piste.

ARTICLE 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées de façon continue par l'exploitant, grâce à l'installation de trois stations de mesure équipées de sonomètre. Ces données sont confrontées (à titre de référence) aux dispositions qui seraient applicables par le code de la santé publique en matière de bruit de voisinage. En cas de risque de dépassement du seuil d'urgence fixé par cette réglementation, la direction du circuit prend les mesures nécessaires afin d'éviter que le seuil limite soit dépassé. Les résultats des mesures sont enregistrés et tenus à la disposition

du préfet ou de son représentant, à sa demande et fait l'objet d'un enregistrement informatique conservé sur support numérique pendant 1 an.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des manifestations, il appartient à l'organisateur de la manifestation et à l'organisateur technique de garantir, durant l'exploitation du site, le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en application du référentiel national annexé à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006. Ils devront veiller au respect des conditions d'accessibilité et à la continuité des liaisons radioélectriques en collaboration avec la police nationale et les services de secours.

ARTICLE 7 : L'homologation du circuit pour une durée de quatre ans ne sera effective qu'après :

- la réalisation et la vérification sur site par un représentant de la F.F.S.A des aménagements et mises en conformité prescrits par le rapport de visite de la F.F.S.A établi le 8 octobre 2013 conformément aux règles techniques et de sécurité.

- la mise en place d'un dispositif adéquat permettant de réduire les nuisances sonores, tel qu'un écran acoustique (mur anti-bruit), vis à vis de la propriété mitoyenne du centre équestre.

- la mise en place au point de freinage de chaque tronçon conformément au plan situé en annexe 3, de panneaux d'information précisant la vitesse maximum conseillée.

- la réfection d'un poteau d'éclairage corrodé à sa base situé sur le circuit.

ARTICLE 8 : L'homologation du circuit Espace Plus pourra être révoquée à tout moment s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

ARTICLE 9 : Le demandeur de l'homologation est responsable de la stricte application des précédentes dispositions.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum dans la mairie d'Ollainville et de Marcoussis. Une copie de cet arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Palaiseau et au propriétaire du circuit .

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et les Maires d'Ollainville et de Marcoussis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la fédération française de sport automobile et à la fédération française de motocyclisme.

Pour le Préfet par délégation
le sous-préfet d'Etampes





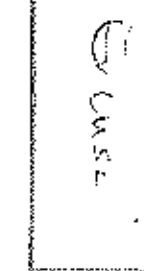


Ghyslain CHATEL

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 16 juillet 2014

Homologation du circuit « Espace Plus » de Marcoussis

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous Préfet d'Etraampes	M. CHATEL		01 69 92 99 98	
SDIS	M. GUICHENEY		01 69 17 19 51	Après concertation communale, j'accuse réception des dossiers de travaux en sds.
DIDCS	M. BROCHART		01 69 87 30 33	Pour le déclassement, l'ouvrage au pied sur le terrain public n'est pas en usage d'ouvrage d'intérêt public et n'est en cas de chute. M. Brochart est présent et s'engage à effectuer les travaux.
Forces de l'ordre	CHUFOURU Gendarmerie de Nozay		01 69 63 25 00	Aucune observation sur les installations. Nous avons constaté la disposition sur le domaine public de la zone échantillonnée par le maître de la stationnement envisagée.
Conseil Général de l'Essonne	Patrouilleur LTED Nord Ouest		01 69 63 31 50	

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
ARS	Mme CHRISTIAEN M. LY CONG KIETU		01 69 36 71 52	Conclusion des notes prises par l'interlocuteur lors de la réunion. Pas d'avis à donner sur le contenu de ces notes.
Mairie de Marcoussis	M. LEGRAND		01 64 49 64 00	Après discussion, il est convenu de donner le rôle aux personnes citées dans le document et de leur faire connaître les modalités de leur participation.
Mairie d'Orhanville	M. GIRAudeau		01 69 26 19 19	Présenter la structure de la ville et les modalités de participation.
Fédération Française de Sport Automobile (FFSA)	M. PENCHOT		06 07 05 20 31	Présenter les notes tenues par les membres de la FFSA.
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. GREGOIRE		01 60 89 83 30	

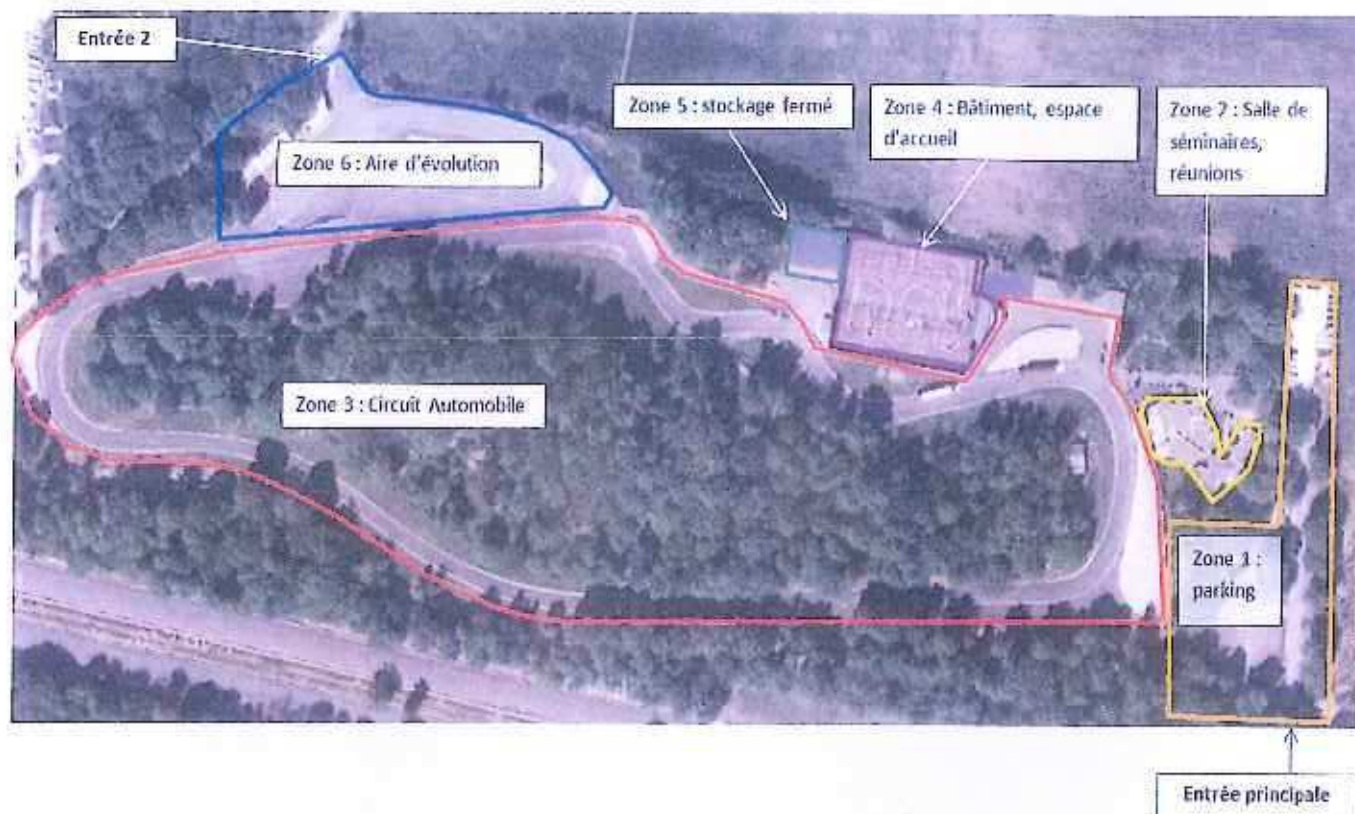
Décision :

Après délibération de la commission, sous réserve de la validation de la CD.S.R. émise par les membres de la CD.S.R.

Par l'exploitant

Annexe 2

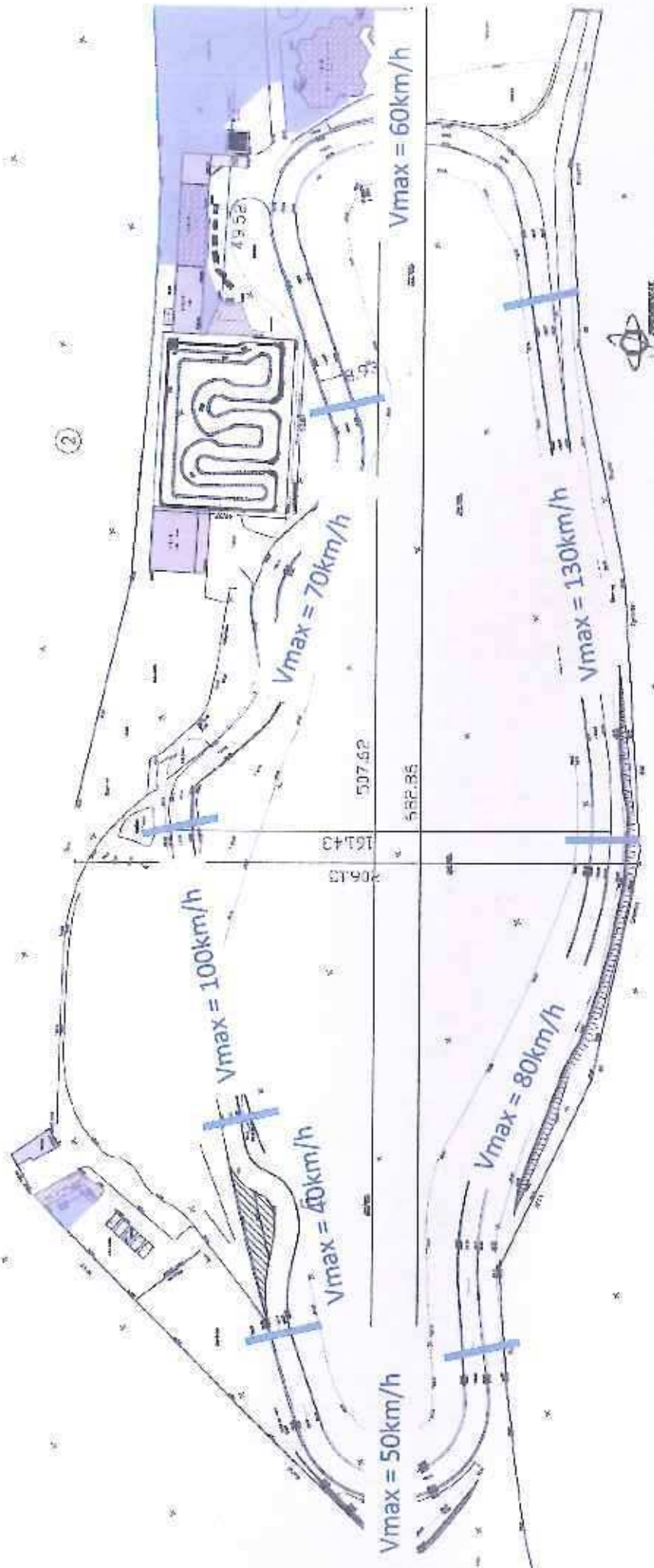
Le site se compose des infrastructures suivantes :



- Zone 1 : Un parking de 124 places
- Zone 2 : Un ensemble de bâtiments servant d'accueil, de salle de séminaires et de réunions
- Zone 3 : Une piste de 1500 mètres environ et d'une largeur d'environ 8 mètres en asphalte. A l'intérieur, une zone boisée où aucune personne n'est habilitée à se rendre à l'exception des personnes chargées de l'entretien lorsque nécessaire.
- Zone 4 : Un ensemble comprenant un bâtiment d'accueil et un espace semi-ouvert entièrement en asphalte. Ce dernier correspond à l'ancienne piste de karting et n'est plus utilisé aujourd'hui.
- Zone 5 : Bâtiment entièrement couvert et sécurisé de 380m² servant pour le stockage de véhicules.
- Zone 6 : Zone comprenant une aire plane asphaltée et un bâtiment d'accueil

Panneaux d'indication de Vitesse maximum conseillée :

Les panneaux seront positionnés au niveau des points de freinage pour chaque tronçon identifié ci-dessous

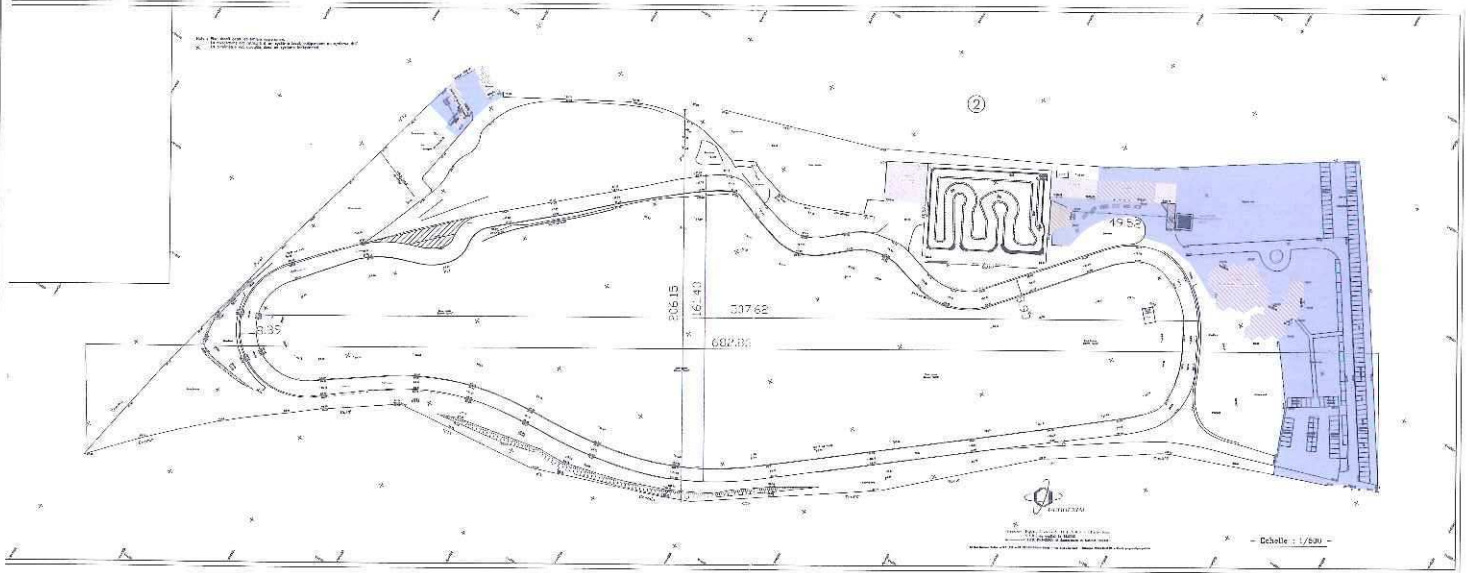


Vitesse moyenne constatée d'un conducteur (ni novice, ni confirmé) du Circuit Espace Plus : 75km/h (=1' par tour de piste)

ANNEXE 1b

Zones accessibles au public en dehors des temps de roulage

- Zones extérieures
- Zones intérieures aux bâtiments
- Zones en terrasse



Maître d'ouvrage		Maître d'œuvre		circuit de marcoussis espace plus route de couard		REL.
CIRCUIT ESPACE PLUS ROUTE DE COUARD 91460 MARCOUSSIS		ALANDE PICHON TÉL. 01 44 49 30 18		architecte designer Charles-Henri de Sévère 10 rue Hoffmann - Montbouge 92130 Tél: 01 44 54 81 09 Fax: 01 42 24 30 33 www.chd.com		
				A 14/10/13 VERSION CORRIGER		plan du circuit
						DATE : 11/02/13 ECH : 1/500
						03



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014245-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 02 Septembre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °1902 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD RESIDENCE SAINTE
GENEVIEVE - ATHIS MONS 910810795
Décision

DECISION TARIFAIRE N° 1902 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sis 143, R ROBERT SCHUMANN, 91200, ATHIS-MONS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004
- VU la décision tarifaire initiale n°731 en date du 03/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 802 708.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	630 530.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	106 742.00
Accueil de jour	65 436.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 892.35 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.66
Tarif journalier HT	34.41
Tarif journalier AJ	45.44

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

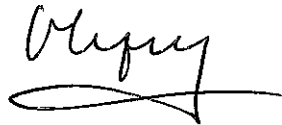
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE MOULIN VERT» (750721029) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795)

FAIT A *JURY*

, LE

- 2 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014245-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 02 Septembre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °1904 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD LE CLOS DE THORIGNY -
COURCOURONNES - 910019470

DECISION TARIFAIRE N° 1904 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PUBLIC LE CLOS DE THORIGNY - 910019470

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LE CLOS DE THORIGNY (910019470) sis 0, R PIERRE BEREGOVY / CERISAIE, 91080, COURCOURONNES et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL (910020510);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 613 652.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	564 478.84
UHR	0.00
PASA	38 574.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 137.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	66.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	57.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	49.30
Tarif journalier HT	38.69
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL» (910020510) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE CLOS DE THORIGNY (910019470).

FAIT A

BURY

, LE

- 2 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0084

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 397 portant fixation du
prix de journée 2014 de l'IME Notre Ecole

DECISION TARIFAIRE N° 397 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME NOTRE ECOLE - 910814185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 27/08/1991 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) sise 2, R DE L'EGLISE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée A.I.D.E.R.A. ESSONNE (910814177) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 723.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 851.39
	- dont CNR	76 896.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 155.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 824.65
	TOTAL Dépenses	1 755 555.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 755 555.66
	- dont CNR	76 896.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 755 555.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	311.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.I.D.E.R.A. ESSONNE» (910814177) et à la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185)

FAIT A  , LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0085

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 402 portant fixation de la
dotation globale de soins 2014 du SESSAD
Les Pitchounets

DECISION TARIFAIRE N° 402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD LES PITCHOUNETS - 910018993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 22/01/2009 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS (910018993) sise 4, 6 R de la Cossonnerie, 91700, et gérée par l'entité dénommée A.I.D.E.R.A. ESSONNE (910814177) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS (910018993) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 273 753.80 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS (910018993) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 350.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 237.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 524.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	288 113.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	273 753.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 359.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 812.82 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 187.50 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.I.D.E.R.A. ESSONNE» (910814177) et à la structure dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS (910018993).

FAIT A



, LE

26 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014177-0086

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n °421 portant fixation du
prix de journée 2014 de l'IME La Guillemaine

**DECISION TARIFAIRE N° 421 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LA GUILLEMAINE - 910707397**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) sise 20, R DE LA GUILLEMAINE, 91520, EGLY et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 464.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 606 673.29
	- dont CNR	61 775.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 287.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 620.89
	TOTAL Dépenses	2 234 046.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 234 046.08
	- dont CNR	61 775.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 234 046.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	189.01
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

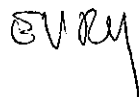
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AAPISE» (910707645) et à la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397)

FAIT A



, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0087

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 428 portant fixation de la
dotation globale de soins 2014 du SESSAD La
Chalouette

**DECISION TARIFAIRE N° 428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 04/01/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307) sise 14, R DE LA ROCHE PLATE, 91150, et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 726 923.33 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 471.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 005.42
	- dont CNR	5 230.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 382.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	744 859.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	726 923.33
	- dont CNR	5 230.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 936.23
	TOTAL Recettes	744 859.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 576.94 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 195.57 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AAPISE» (910707645) et à la structure dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307).

FAIT A 

, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0088

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 407 portant fixation du
prix de journée 2014 de l'IME La Feuilleraie

DECISION TARIFAIRE N° 407 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LA FEUILLERAIE - 910690171

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) sise 14, R MAGNE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 102.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 244 416.74
	- dont CNR	38 424.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 853.84
	- dont CNR	11 280.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 893 372.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 888 027.82
	- dont CNR	49 704.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 344.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	297.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AAPISE» (910707645) et à la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171)

FAIT A  , LE 26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014177-0089

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n °429 portant fixation de la
dotation globale de soins 2014 du SEEAD

DECISION TARIFAIRE N° 429 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SEEAD - 910019280

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 25/05/2011 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SEEAD (910019280) sise 0, R DES ROSIERES, 91240, et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEEAD (910019280) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 227 379.88 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEEAD (910019280) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 933.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 207.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 307.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 449.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 379.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	69 069.70
		TOTAL Recettes

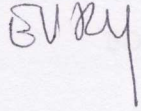
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 948.32 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 60.15 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE)» (910003458) et à la structure dénommée SEEAD (910019280).

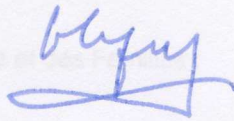
FAIT A



, LE

26 JUIN 2014

Par délégitation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0060

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n °482 portant modification
du prix de journée 2014 du CRP Gabriel et
Charlotte Malletterre

DECISION TARIFAIRE N° 482 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/09/1975 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) sise 1, R DE L'ERMITAGE, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité OFFICE NAT ANC COMBATANTS (750810152) ;

VU la décision tarifaire initiale n°6 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 606.53
	- dont CNR	3 316.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 668 899.87
	- dont CNR	309 220.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	489 052.90
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 031 559.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 031 559.30
	- dont CNR	318 536.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 031 559.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interнат	146.08
Semi internat	116.86
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OFFICE NAT ANC COMBATANTS» (750810152) et à la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348).

FAIT A

EUREY

, LE

- 1 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0061

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 462 portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 du
SESSAD APF Evry

DECISION TARIFAIRE N° 462 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD APF - 910800077

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 04/02/1972 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (910800077) sise 4, R DU BOIS SAUVAGE, 91000, et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (910800077) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 238 880.84 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (910800077) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 590.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 982.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 124.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 405 696.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 238 880.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	166 815.81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 240.07 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 175.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (910800077).

FAIT A *SUREY*, LE - 1 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Hugué
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0062

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 473 portant fixation de la
dotation globale de soins 2014 du SESSAD
APF Orsay

DECISION TARIFAIRE N° 473 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD APF - 910814235

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 445.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 056.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 670.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	862 172.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	849 183.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 989.23
	TOTAL Recettes	862 172.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 765.29 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 202.67 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

- VU l'arrêté en date du 01/10/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (910814235) sise 82, R DE PARIS, 91400, et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (910814235) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 849 183.52 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (910814235) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (910814235).

FAIT A *EVRY*, LE - 1 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Huguet
Michel HUGUET

- VU le Code de l'Action Sociale
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU la loi n° 2013-1203 du 20/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L314-1 du Code de l'Action Sociale et des Families
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Families relatif pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-1 du CASF
- VU la décision du directeur de la CASF en date du 15/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Families, relatif pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-1 du CASF
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial en ESSCHNE en date du 01/03/2014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0063

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 668 portant modification
du prix de journée 2014 de l'EEP Les Tout-
Petits

DECISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
EEP LES TOUT PETITS - 910800044

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EURO
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;	
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;	
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;	

VU l'arrêté en date du 04/05/1988 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sise 0, R DES BOIS, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

VU la décision tarifaire initiale n°8 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS - 910800044

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	811 261.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 969 149.14
	- dont CNR	24 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	660 192.46
	- dont CNR	17 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 440 602.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 440 602.86
	- dont CNR	41 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 440 602.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	329.10
Semi internat	329.10
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044).

FAIT A *EURY*, LE - 1 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

M. Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0064

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 691 portant fixation de la
dotation globale de soins 2014 du SSAD Les
Tout- Petits

DECISION TARIFAIRE N° 691 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SSAD LES TOUT PETITS - 910002377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- ARTICLE 1°
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 26/03/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) sise 5, R DE CERNAY, 91470, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 467 826.42 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 352.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 774.49
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 989.08
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	540 115.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 826.42
	- dont CNR	8 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 289.34
	TOTAL Recettes	540 115.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 985.53 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 111.39 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377).

FAIT A *Evry*, LE - 1 JUIL. 2014

Par délégalion, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0021

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 706 portant modification
du prix de journée 2014 de la MAS Dassault

**DECISION TARIFAIRE N° 706 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS - 910020296**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;**
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;**
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;**

VU l'arrêté en date du 05/03/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS (910020296) sise 1, R Jean Piestre, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT (910000108) ;

VU la décision tarifaire initiale n°15 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS - 910020296

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS (910020296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	845 417.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 482 474.87
	- dont CNR	120 240.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	567 437.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 895 330.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 696 862.00
	- dont CNR	120 240.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	198 468.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAS (910020296) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	438.94
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT» (910000108) et à la structure dénommée MAS (910020296).

FAIT A *JURY*, LE - 3 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0022

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 747 portant fixation pour 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association Les Jours Heureux

DECISION TARIFAIRE N° 747 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
Association LES JOURS HEUREUX – 75 072 146 6
Pour les établissements et services suivants
MAS LES JOURS HEUREUX - 910000173

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 14/02/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES JOURS HEUREUX (910000173) sise 8, R PIERRE MEDERIC, et gérée par l'entité LES JOURS HEUREUX (750721466) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 décembre 2007

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association LES JOURS HEUREUX, dont le siège est situé 20 rue Ribéra 75 016 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 110 094,36 € dont 108 088 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF et s'établit à 425 841,20 €.

ARTICLE 3 Le tarif journalier mentionné à l'article R 314 112 s'établit à 249,09 €.


ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES JOURS HEUREUX» (750721466) et à la structure dénommée MAS LES JOURS HEUREUX (910000173).

FAIT A  , LE - 3 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0023

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 761 portant modification
du prix de journée 2014 de la MAS Les Tout-
Petits

DECISION TARIFAIRE N° 761 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 910002732

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 11/03/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) sise 71, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

VU la décision tarifaire initiale n°7 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 910002732

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	780 373.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 521 957.30
	- dont CNR	202 921.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	611 550.42
	- dont CNR	109 900.00
	Reprise de déficits	351 569.14
	TOTAL Dépenses	4 265 450.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 803 203.75
	- dont CNR	312 821.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	462 247.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 265 450.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	333.57
Semi internat	333.57
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732).

FAIT A *EVRY*, LE - 3 JUIL, 2014

Par délégation, le Délégue territorial

[Signature]
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0028

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n °827 portant fixation de la
dotation globale de soins 2014 du SESSAD
APF

DECISION TARIFAIRE N° 827 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD APF - 910813369

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 07/10/1982 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (910813369) sise 8, CHE DE CHEVREUSE, 91290, et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (910813369) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 924 965.07 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (910813369) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 021.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 527.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 059.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	925 608.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	924 965.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	643.66
	TOTAL Recettes	925 608.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 080.42 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 220.23 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (910813369).

FAIT A *EURY* , LE - 7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0029

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 815 portant fixation du
prix de journée 2014 de l'ITEM Le Petit
Tremblay

DECISION TARIFAIRE N° 815 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IEM LE PETIT TREMBLAY - 91070012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 19/06/1992 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (91070012) sise 14, R ANTONIO VIVALDI, 91280, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 909.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 668 506.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	409 190.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 930.10
	TOTAL Dépenses	3 607 536.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 607 536.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 607 536.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	61.54
Semi internat	61.54
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012)

FAIT A *BURY*, LE - 7 *juin*, 2014

Par délégation, le Délégué territorial

M. Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0030

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n °841 portant fixation du
forfait global de soins 2014 du SAMSAH

**DECISION TARIFAIRE N° 841 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH - 910019165**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

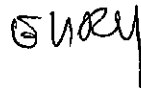
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (910019165) sis 6, R JEANNE RECAMIER, 91000, EVRY et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (910019165) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 251 541.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 961.78 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 54.09 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH (910019165).

FAIT A



, LE

- 7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0031

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 861 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de L'ADAPT

DECISION TARIFAIRE N° 861 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - L'ADAPT ESSONNE - 910816032

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CRP L'ADAPT UEROS - 910004258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1904 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée L'ADAPT ESSONNE (910816032) sise 11, R DU BOIS SAUVAGE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
l'arrêté en date du 27/03/1997 autorisant la création de la structure Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) dénommée CRP L'ADAPT UEROS (910004258) sise 11, R DU BOIS SAUVAGE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

VU

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 entre l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 911 235.41 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 911 235.41 €;

Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 1 842 377.47 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910816032	L'ADAPT ESSONNE	1 842 377.47	0.00
Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) : 1 068 857.94 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910004258	CRP L'ADAPT UEROS	1 068 857.94	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 242 602.95 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	

Internat	
Semi-internat	204.87
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CPO	
Internat	
Semi-internat	266.75
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» (930019484) et à la structure dénommée L'ADAPT ESSONNE (910816032).

DECISION TARIFAIRE N° 001 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE COMMAINE PREVA AU CONTRAT

PLURIANNUEL ENTRE LE DEPARTEMENT D'ESSONNE ET LE

FAIT A

Evry

, LE

- 7 JUIL. 2014

LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Par délégation, le Délégué territorial

Centre de préhabilitation pour adultes handicapés (CPO) - CRP L'ADAPT UERGES - 91084208

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Michel HUGUET
Michel HUGUET

VU

le Code de l'Action Sociale

VU

le Code de la Sécurité Sociale

VU

le loi n° 2013-1203 du 22/12/2013 relative au droit de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU

l'annexe du 22 octobre 2014 modifié fixant les modalités de documents prévues aux articles 3, 12, 13, 14, 15, 47 et 63 du décret n° 2003-1019 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, financière et bancaire et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU

l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 23/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif, pour l'année 2014, au calcul global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU

la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 28/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif pour l'année 2014, aux dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;

VU

le décret du 1er avril 2010 portant attribution de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 09/04/1994 autorisant la création de la structure Centre de ressources professionnelles (CRP) dénommée L'ADAPT ESSONNE (910816032) sis 11, R DU BOIS SALVAGE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

l'arrêté en date du 27/03/1997 autorisant la création de la structure Centre de préhabilitation pour adultes handicapés (CPO) dénommée CRP L'ADAPT UERGES (91084208) sis 11, R DU BOIS SALVAGE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0032

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 874 portant fixation pour
2014 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
CPOM de l'UGE CAM IDF

DECISION TARIFAIRE N° 874 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM Ile de France – 75 004 259 0

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CRP BEAUVOIR - 910510023

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/08/1949 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP BEAUVOIR (910510023) sise 33, AV DE MOUSSEAU, et gérée par l'entité UGECAMIF (750042590) ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et d moyens conclu le 19 novembre 2009

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par UGECAM IDF dont le siège est situé 12 villa de Loursine 75014 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 611 990 €, dont 217 238 € de crédits non reconductibles.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit pour le CRP BEAUVOIR à 384 332.50€ ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 182.67€.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAMIF» (750042590) et à la structure dénommée CRP BEAUVOIR (910510023).

FAIT A

Eury

, LE

- 7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0016

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

décision tarifaire n ° 948 portant fixation du
prix de journée 2014 de la MAS ADEP

**DECISION TARIFAIRE N° 948 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS ADEP - 910700038**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/04/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ADEP (910700038) sise 7, CRS MONSEIGNEUR ROMERO, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASS.ENTRAIDE POLIOS ET HAND (750810533) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ADEP (910700038) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ADEP (910700038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	681 279.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 568 434.62
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	952 791.82
	- dont CNR	124 675.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 202 506.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 754 730.54
	- dont CNR	131 875.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 132.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	175 643.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ADEP (910700038) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	313.82
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3


Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.ENTRAIDE POLIOS ET HAND» (750810533) et à la structure dénommée MAS ADEP (910700038)

FAIT A  , LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 804 portant fixation pour
2014 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
CPOM du CESAP

DECISION TARIFAIRE N° 804 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE - 910690239

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP - 910810977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
 - VU l'arrêté en date du 02/05/1973 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE (910690239) sise 1, R FONTAINE ST MATHIEU, 91440, BURES-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CESAP (910810977) sise 17, BD AQUADO, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIÈRE, 75013, PARIS 13EME , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 388 919.30 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 388 919.30 €;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 682 515.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910810977	SESSAD CESAP	682 515.00	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 3 706 404.30 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690239	ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE	3 706 404.30	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 365 743.27 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM	
Internat	433.09

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	220.17
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CESAP» (750815821) et à la structure dénommée ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE (910690239).

FAIT A *EVRY*

, LE - 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Blapuy', with a long horizontal flourish underneath.

MARTEAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0018

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n °721 portant fixation de la
dotation globale de soins 2014 de l'Equipe
Mobile d'Accompagnement EMA 91

DECISION TARIFAIRE N° 721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT EMA 91 - 910021195

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECISION

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 01/01/2014 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT EMA 91 (910021195) sise 9, BD DES COQUIBUS, 91000, et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

VU

le procès-verbal de la visite de conformité en date du 15 mai 2014 autorisant l'ouverture à compter du 26 mai 2014 ;

DEPENSES	Groupes I	
	Groupes II	
	Dépenses affectées au personnel	202 350,00
	- dont CNR	0,00
	Groupes III	
Dépenses affectées à la structure	126 230,00	
- dont CNR	0,00	
Reprise de crédits		
TOTAL Dépenses		350 000,00
TOTAL Recettes		350 000,00
Dépenses exclues des tarifs		0,00

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 350 000.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 26 mai au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT EMA 91 (910021195) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'élève à :
- 29 166,67 € pour le mois de mai 2014
- 29 166,67 € à verser mensuellement au mois de juin à décembre 2014.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Portal de l'Annuaire Administratif de la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	202 320.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 230.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 000.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- 9 540,02 € pour le mois de mai 2014
 - 48 637,14 € à verser mensuellement du mois de juin à décembre 2014.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» (930019484) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT EMA 91 (910021195).

FAIT A *ENRY*, LE

9 JUIL 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0019

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n °926 portant fixation du
prix de journée 2014 de la MAS Le Ponant

DECISION TARIFAIRE N° 926 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LE PONANT - 910019215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 26/11/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE PONANT (910019215) sise 0, CHE DU LARRIS, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée EPS BARTHELEMY DURAND (910140029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	880 815.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 700 241.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 189 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 770 456.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 520 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 366.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	113.94
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS BARTHELEMY DURAND» (910140029) et à la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215)

FAIT A  , LE 09 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014191-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 10 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 986 portant fixation du
prix de journée 2014 de la MAS La Chalouette

DECISION TARIFAIRE N° 986 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LA CHALOUETTE - 910003508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 26/10/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) sise 78, R DE VALORGE, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 792 776.00
	- dont CNR	58 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	483 592.49
	- dont CNR	249 297.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 510 048.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 235 363.67
	- dont CNR	307 857.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 488.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	205 196.82
	TOTAL Recettes	2 510 048.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	551.00
Semi internat	369.17
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE)» (910003458) et à la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508)

FAIT A

EVRY

, LE

10 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014191-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 10 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n °964 portant fixation du
prix de journée 2014 de la MAS La
Beauceraie

DECISION TARIFAIRE N° 964 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
M.A.S " LA BEUCERAIE " - 910814664

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 07/12/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S " LA BEUCERAIE " (910814664) sise 8, R DES EPINANTS, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ATASH (170017321) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S " LA BEAUCERAIE " (910814664) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S " LA BEAUCERAIE " (910814664) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 714.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 241 811.92
	- dont CNR	9 209.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	489 428.83
	- dont CNR	117 164.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 038 955.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 811 279.52
	- dont CNR	126 373.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 120.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 555.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S " LA BEAUCERAIE " (910814664) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	232.66
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

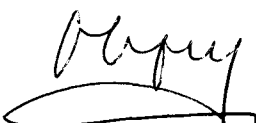
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ATASH» (170017321) et à la structure dénommée M.A.S " LA BEAUCERAIE " (910814664)

FAIT A  , LE 10 JUIL 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014191-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 10 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n ° 959 portant modification
du prix de journée 2014 du CRP Jean Moulin

DECISION TARIFAIRE N° 959 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
CRP JEAN MOULIN - 910510031

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1948 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ (910014919) ;

VU la décision tarifaire initiale n°16 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CRP JEAN MOULIN - 910510031

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 012.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 013 027.44
	- dont CNR	120 896.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 183 413.22
	- dont CNR	140 114.00
	Reprise de déficits	294 160.97
	TOTAL Dépenses	6 040 613.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 040 613.76
	- dont CNR	261 010.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 040 613.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

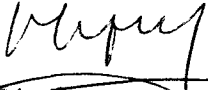
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	223.42
Semi internat	223.42
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ» (910014919) et à la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031).

FAIT A  , LE 10 JUIL 2014

Par délégation, le Délégué territorial


MICHEL HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté de renouvellement des membres du
CMCR

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
de l'Essonne

ARRETE

Arrêté n° 2014-DDCS-91-70 du 16 septembre 2014 portant renouvellement des membres du Comité Départemental Médical et de la Commission Départementale de Réforme compétents pour les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 15 mars 2012 nommant monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-DDCS-91-159 du 29 octobre 2013 portant désignation des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : la composition du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme de l'Essonne est fixée comme suit :

1. POUR LA COMMISSION DE REFORME

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Titulaires : Docteur BACQUER Alain
82, Route de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Suppléants : Docteur VO QUANG Dan
13 bis rue Gutenberg
91120 PALAISEAU

2. POUR LE COMITE MEDICAL

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Titulaires : Docteur LE NOACH Françoise
6, rue Maurice
91470 LIMOURS

Docteur BACQUER Alain
82, Route de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Docteur NGUYEN AUBIER Hoai
Direction de l'Aviation Civile Nord
9 avenue de Champagne
91200 ATHIS MONS

Suppléants : Docteur DZU Albert
3, place Alphonse Daudet
91130 RIS ORANGIS

MEDECIN PNEUMOLOGUE :

Titulaire : Docteur OLIVEIRO Gérard
Centre Hospitalier
159, rue du Président François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU

MEDECINS CANCEROLOGUES :

Titulaire : Docteur HUET Jocelyne
Centre Hospitalier Sud Francilien
59, Boulevard Henri Dunant
91108 CORBEIL ESSONNES

Suppléant : Docteur MURAWA DURAND
C.M.C de BLIGNY
91640 BRIIS SOUR FORGES

MEDECINS PSYCHIATRES :

Titulaire : Docteur BOUZEL Martin
C.M.P Joliot Curie
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Docteur KINIFFO Francis
CMP-18 rue de la République
91150 Etampes

Suppléants : Docteur POPA Maria-Daniëla
CMP Joliot-Curie
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Docteur RAJNCHAPEL GRANAT Michelle
Centre Hospitalier Sud Francilien
Site à Calmette
1 rue de la Grange
91330 YERRES

MEDECINS RHUMATOLOGUES :

Titulaire : Docteur HILLIQUIN Pascal
Centre Hospitalier Sud Francilien
59, Boulevard Henri Durant
91108 CORBEIL ESSONNES

Suppléant : Docteur OUAFI Mouloud
3 allée des peupliers
91380 CHILLY MAZARIN

MEDECIN NEUROLOGUE :

Docteur ABDELMOUMNI A.
Centre Hospitalier Sud Francilien
116, boulevard Jean Jaurès
91108 CORBEIL ESSONNES

ARTICLE 2 : Les médecins sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2011-DDCS91-182 du 16 novembre 2011 portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme compétents pour les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014255-0003

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 12 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative**

Arrêté n ° 2014- DDCS-91-69 du 12
septembre 2014, portant attribution d'agrément
à l'association sportive "ARTS ET SPORTS A
VILLEBON"



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

N°2014-DDCS-91-69 du 12 septembre 2014

Modifiant l'arrêté n° 2014-DDCS-91-54 du 7 août 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-DDCS-91-043 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique des sports indiqués :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
ARTS ET SPORTS A VILLEBON	Place du 8 mai 1945 91140 Villebon-sur-Yvette	Tennis de table Volley-Ball Sport Adapté Handball Clubs Omnisports	91 S 925	12 septembre 2014

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Chef du pôle Jeunesse – Sports – Vie Associative


Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS-91-69 du 12 septembre 2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014240-0005

**signé par
la Directrice**

le 28 Août 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile- de-France



PREFET DE L'ESSONNE

**Arrêté n°2014-083
portant subdélégation de signature**

**LA DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet du département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-058 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2013-PREF-MC-058 du 26 août 2013 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique CHATENAY-DOLTO**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Jean-Pascal LANUIT**, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Anne NOUGUIER**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, chef de la conservation régionale des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine JOANNY**, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes suivants en matière d'espaces protégés :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine JOANNY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, délégation est donnée à **Monsieur Hervé MAUCLERE**, à **Madame Isabelle VAN MASTRIGT**, et, à compter du 1^{er} septembre 2014, à **Madame Anne GHYSSENS**, architectes des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

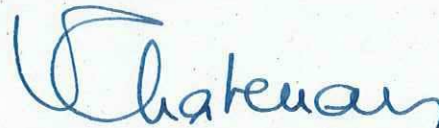
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le **28 AOUT 2014**

Pour le Préfet de l'Essonne
Et par délégation



Véronique CHATENAY-DOLTO

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le **28 AOUT 2014**



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014260-0002

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision du directeur régional de la DIRECCTE Ile de France pour délégation permanente aux directeurs régionaux adjoints responsables des unités territoriales franciliennes sur la désignation des agents formant les unités de contrôles

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2014-038

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES UNITÉS TERRITORIALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 mai 2011 nommant Mme Chantal COULANGE directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 19 mai 2011 nommant M. Dominique FORTEA-SANZ directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 avril 2012 nommant Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012, nommant M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 août 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation est donnée à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Chantal COULANGE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine : de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2013-103 du 25 octobre 2013 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le **17 SEP. 2014**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF